



MAIRIE DE
NEUILLÉ-PONT-PIERRE
DEPARTEMENT INDRE-ET-LOIRE - ARRONDISSEMENT DE CHINON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

**PROCES VERBAL
DE LA RÉUNION DU 12 octobre 2021**

Nombre de conseillers
- en exercice : 19
- présents : 12
- votants : 18
- absents : 1
- exclus : /

L'an deux mille vingt et un, le mardi 12 octobre à 20h00.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Jean-Marie CHARDON (lieu choisi pour pouvoir respecter les mesures de distanciations liées à la crise sanitaire du COVID 19), sous la présidence de M. Michel JOLLIVET, maire.

Étaient présents : Jean-Paul DEGONNE, Maxime DELAUNAY, Brigitte FÉRIAU, Elisabeth HUCHOT, Lucette HOUDAYER, Michel JOLLIVET, Bruno LEDOUX, Anne ROY, Christophe ROY, Sylvie SIX, Isabelle SOBCZYK, Isabelle MINANDY.

**Date de convocation du
Conseil Municipal :
07 octobre 2021**

Absents excusés :

M. Ludovic BODARD donne pouvoir à Mme Brigitte FÉRIAU pour la séance du 12 octobre 2021.
Mme Catherine BOUCHET donne pouvoir à M. Michel JOLLIVET pour la séance du 12 octobre 2021.
M. Denis ROCHETTE donne pouvoir à M. Christophe ROY pour la séance du 12 octobre 2021.
Monsieur Didier SAVARD donne pouvoir à Mme Brigitte FÉRIAU pour la séance du 12 octobre 2021.
M. Denis ROCHETTE donne pouvoir à M. Christophe ROY pour la séance du 12 octobre 2021.
Monsieur Emilie SZEWCZYK donne pouvoir à M. Michel JOLLIVET pour la séance du 12 octobre 2021.

Absents sans pouvoir : Muriel SABAROTS

ORDRE DU JOUR :

Madame Sylvie SIX a été nommée secrétaire de séance.

- 2021-110 PRESENTATION ET APPROBATION DU COMPTE RENDU D'ACTIVITE A LA COLLECTIVITE LOCALE 2021 – VAL TOURAINE HABITAT
- APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES 07 SEPTEMBRE 2021 ET DU 30 SEPTEMBRE 2021
- 2021-111 - ACQUISITION DE LA FRICHE INDUSTRIELLE DEMOUSSIS – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2021-079 -
- 2021-112 - CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER SIS SUR LA PARCELLE CADASTREE H N° 316 AUX CONSORTS KABAHLIJA
- 2021-113 - EMPRUNT COMMUNAL – SUITE ACQUISITION DE LA FRICHE DEMOUSSIS **Erreur ! Signet non défini.**
- 2021-114 - BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 2
- 2021-115 - BUDGET EAU – DECISION MODIFICATIVE N° 2
- 2021-116 - BUDGET MARPA – DECISION MODIFICATIVE N° 1
- 2021-117 - MODIFICATION DELIBERATION RIFSEEP
- 2021-118 - OUVERTURE D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE AU SERVICE TECHNIQUE
- 2021-119 - EVALUATION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ENFANTS DE MATERNELLE ET D'ELEMENTAIRE
- 2021-120 - REVERSEMENT DES CHARGES SCOLAIRES VERS L'ECOLE PRIVEE SAINTE JEANNE D'ARC DE NEUILLE-PONT-PIERRE
- 2021-121 - TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION D'UN POSTE DE DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE SUR LE GRADE DE RÉDACTEUR TERRITORIAL A LA MARPA
- 2021-122 - RECENSEMENT DE LA POPULATION – RECRUTEMENT DE 4 AGENTS RECENSEURS
- 2021-123 - AVIS DE LA COMMUNE SUR L'ARRET DE PROJET DE LA REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE NEUILLE-PONT-PIERRE
- 2021-124 - FUSION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA CASERNE DE GENDARMERIE DE NEUVY-LE-ROI AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GENDARMERIE DE NEUILLÉ-PONT-PIERRE

- 2021-125 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES CONCERNANT LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE 0371672050030
- 2021-126 - CONCLUSION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE NEUVY-LE-ROI POUR LA FOURNITURE D'EAU POTABLE

PRESENTATION ET APPROBATION DU COMPTE RENDU D'ACTIVITE A LA COLLECTIVITE LOCALE 2021 – VAL TOURAINE HABITAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Monsieur le Maire expose :

Que Madame Marie-Hélène PLAT, Responsable d'opérations du service aménagement Direction du développement et de l'aménagement à Val Touraine Habitat, a transmis le Compte Rendus d'Activités à la Collectivité Locale (CRACL) de l'année 2020, relatif à l'opération d'aménagement "Le Clos du Haras",

Que ce document doit-être présenté au Conseil municipal pour approbation.

Que le Compte rendu se présente comme suit :

| | | |
|--|--|--|
|  Resp. prog : X.M | NEUILLE-PONT-PIERRE LE CLOS DU HARAS | DIRECTION DU DEVELOPPEMENT & DE L'AMENAGEMENT |
| | Bilan prévisionnel et plan de trésorerie actualisés détaillés par années | Date M à J : 31/12/2020 Dernière bilan approuvé : |

Date rapprochement comptable : 31/12/2020

Montants exprimés en € HT

| BOM D'OPERATION = 24 973 € | Dernier bilan approuvé | TOTAL bilan actualisé | Avant 2021 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | Au-delà |
|--|---------------------------|--------------------------|---------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|------|---------|
| DEPENSES | | | | | | | | | | |
| FONCIER | 170 016 | 170 016 | 165 016 | 2 500 | - | - | 2 500 | - | - | - |
| Acquisitions et indemnités en € HT | 162 530 | 162 530 | 162 530 | - | - | - | - | - | - | - |
| Frais d'acquisition taxés | 7 516 | 7 516 | 2 516 | 2 500 | - | - | 2 500 | - | - | - |
| Frais d'acquisition non taxés | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| ETUDES | 69 363 | 72 543 | 60 985 | 6 259 | 1 500 | 500 | 3 300 | - | - | - |
| Géométrie | 15 836 | 15 516 | 10 716 | 500 | 530 | 530 | 3 300 | - | - | - |
| Urbanisme paysage architecture | 32 434 | 32 434 | 32 434 | - | - | - | - | - | - | - |
| Etudes environnement, sol, VRD | 16 707 | 16 707 | 16 707 | - | - | - | - | - | - | - |
| Etudes réalisées par VTH | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Autres études | 4 416 | 7 816 | 1 157 | 5 759 | 1 030 | - | - | - | - | - |
| TRAVAUX | 765 950 | 751 953 | 615 644 | 6 244 | 3 000 | 3 000 | 124 065 | - | - | - |
| Fouilles archéologiques | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Démolition - dépollution | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Travaux concessionnaires | 32 748 | 32 687 | 31 744 | 1 244 | - | - | - | - | - | - |
| Travaux VRD | 665 631 | 696 831 | 583 931 | 5 000 | 3 000 | 3 000 | 101 930 | - | - | - |
| Révisions, actualisations en % | 12 793 | 8 039 | - | - | - | - | - | 8 039 | - | - |
| Imprévus sur travaux en % | 24 612 | 14 096 | - | - | - | - | - | 14 095 | - | - |
| HONORAIRES SUR TRAVAUX | 50 991 | 50 991 | 40 900 | - | - | - | 10 091 | - | - | - |
| Maître d'œuvre en % | 49 521 | 48 921 | 39 302 | - | - | - | 9 618 | - | - | - |
| Coordinateur SPS 0 | 2 070 | 2 070 | 1 598 | - | - | - | 472 | - | - | - |
| TAXES - REDEVANCES - PARTICIPATIONS | 972 | 972 | 972 | - | - | - | - | - | - | - |
| Redevances d'archéologie préventive | 72 | 72 | 72 | - | - | - | - | - | - | - |
| Participations taxées | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Participations non taxées | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Autres | 900 | 900 | 900 | - | - | - | - | - | - | - |
| FRAIS FINANCIERS | 79 257 | 77 220 | 10 220 | 16 000 | 16 000 | 17 000 | 16 000 | - | - | - |
| Intérêts financiers sur emprunts | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Ligne de trésorerie | 79 257 | 77 220 | 10 220 | 16 000 | 16 000 | 17 000 | 16 000 | - | - | - |
| Autres frais financiers | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| REMUNERATION DE VTH | 76 216 | 76 216 | 44 336 | 3 541 | 5 954 | 5 843 | 16 542 | - | - | - |
| Forfait en % | 8 868 | 8 655 | 8 251 | 276 | - | - | 125 | - | - | - |
| Etudes | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Travaux | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Gestion administrative et financière | 67 350 | 67 562 | 36 085 | 3 262 | 5 954 | 5 843 | 15 417 | - | - | - |
| Commercialisation | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Culture de l'opération | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| AUTRES FRAIS | 60 062 | 51 962 | 5 562 | 16 750 | 9 750 | 9 750 | 9 750 | - | - | - |
| Frais de gestion | 20 668 | 17 189 | 3 189 | 3 530 | 3 500 | 3 500 | 3 500 | - | - | - |
| Frais de commercialisation | 8 300 | 9 500 | 2 300 | 7 030 | - | - | - | - | - | - |
| Frais divers et aérés | 26 074 | 20 074 | 74 | 5 030 | 5 030 | 5 030 | 5 000 | - | - | - |
| Impôts | 5 000 | 5 000 | - | 1 250 | 1 250 | 1 250 | 1 250 | - | - | - |
| TOTAL DES DEPENSES ANNUEL | | | 949 636 | 51 294 | 38 234 | 38 293 | 162 248 | - | - | - |
| TOTAL DES DEPENSES CUMULE | 1 262 828 | 1 251 474 | | 594 929 | 1 033 133 | 1 069 226 | 1 251 474 | 1 251 474 | - | - |
| RECETTES | | | | | | | | | | |
| CESSIONS DE CHARGES FONCIERES | 667 901 | 667 901 | 465 023 | 165 052 | 47 417 | - | - | - | - | - |
| Cession aux particuliers - lots libres | 276 300 | 276 000 | 127 760 | 89 833 | 47 417 | - | - | - | - | - |
| Cession aux promoteurs | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Cession pour logs loc individuels | 106 391 | 106 091 | 106 091 | - | - | - | - | - | - | - |
| Location accession | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Cession en accession sociale VTH | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Cession pour logs loc inter et col | 216 182 | 216 182 | 216 182 | - | - | - | - | - | - | - |
| Activités Commerces | 65 228 | 65 228 | - | 65 228 | - | - | - | - | - | - |
| Cession aux collectivités (tarabes) | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Terrain non constructible | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Foncier non exploité - mis en réserve | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| PARTICIPATIONS et SUBVENTIONS | 607 146 | 608 946 | 323 841 | 136 000 | 68 060 | 68 000 | 13 105 | - | - | - |
| Participations taxées | 435 030 | 436 300 | 136 000 | 135 000 | 68 000 | 68 000 | - | - | - | - |
| Participations non taxées | 162 500 | 162 500 | 162 500 | - | - | - | - | - | - | - |
| Subventions autres | 36 646 | 36 446 | 25 341 | - | - | - | 13 105 | - | - | - |
| PRODUITS DE GESTION | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Produits financiers à court terme | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Produits divers | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| TOTAL DES RECETTES ANNUEL | | | 778 863 | 301 052 | 115 417 | 68 000 | 13 105 | - | - | - |
| TOTAL DES RECETTES CUMULE | 1 274 647 | 1 276 447 | | 1 079 925 | 1 195 342 | 1 263 342 | 1 276 447 | 1 276 447 | - | - |
| Résultat d'exploitation annuel | | | -164 772 | 249 768 | 77 212 | 31 907 | -169 143 | - | - | - |
| Résultat d'exploitation cumulé | 11 818 | 24 973 | | 84 996 | 162 208 | 194 116 | 24 973 | 24 973 | - | - |

15

Que l'opération d'aménagement du « Clos du Haras » menée par Val Touraine Habitat est régie par un traité de concession d'aménagement signé le 19 mars 2014.

Ce traité de concession, par son article 4 (*suivi de l'opération*), stipule que l'Aménageur devra rédiger annuellement un Compte Rendu d'Activités à la Collectivité dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et selon les dispositions de l'article 27 du présent traité (*dans le cadre de son plan comptable particulier, établi selon la réglementation en vigueur, l'Aménageur doit tenir sa comptabilité de manière à faire apparaître distinctement la comptabilité propre à l'opération concédée, au travers d'un Compte Rendu d'Activité à la collectivité*).

Après lecture de ce rapport,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité absolue (2 abstentions) de ses membres présents ou représentés :

APPROUVE le Compte Rendu d'Activité à la Collectivité Locale 2020 présenté par Val Touraine Habitat concernant l'opération « Le Clos du Haras » ainsi que son bilan financier.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à cette décision.

**APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES 07 SEPTEMBRE 2021 ET DU 30 SEPTEMBRE 2021
ACQUISITION DE LA FRICHE INDUSTRIELLE DEMOUSSIS – ANNULE ET REMPLACE LA
DELIBERATION N° 2021-079 –**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2241-1 et L.2122-21 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1111-1 et L.1212-1 ;

Vu la délibération n° 2021_080 du 08 juillet 2021 relative à l'achat d'un terrain en centre bourg - Friche industrielle DEMOUSSIS -

Vu la demande d'avis au service des domaines en date du 15 septembre 2021

Monsieur le Maire expose :

- **Que** le 08 juillet dernier le conseil municipal a déjà délibéré sur ce dossier qui avait recueilli un avis favorable à l'unanimité,
- **Que** ce dossier est présenté à nouveau, car il n'avait pas été soumis, pour avis, au service des domaines,
- **Que** le 15 septembre dernier, la commune a reçu une réponse du service des domaines lui indiquant qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur ce dossier.
- **Qu'**il est donc proposé d'acquérir les parcelles cadastrées parcelles F332, F333, F334, F335, F 656, F657 et F756 d'une superficie de 9 700 m² environ, sise rue de Poillé et avenue de la Libération.
- **Que** le prix de cette acquisition est de 240 000 € net vendeur.
- **Que** la Commune prendra à sa charge les frais de bornage s'il y a lieu et les frais d'actes.

Considérant l'intérêt que revêt cette décision pour la Commune de Neuillé-Pont-Pierre qui est inscrite dans le programme "Petites villes de demain" et qui permettrait de redynamiser la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide :

- **D'APPROUVER** l'acquisition du terrain des consorts DEMOUSSIS pour 240 000,00€ net vendeur,
- **DE PRENDRE** à sa charge les frais de bornages et les frais d'actes,
- **DECIDE** de créer un/des groupe(s) de travail pour définir le futur projet,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces relatives et nécessaires au dossier.

CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER SIS SUR LA PARCELLE CADASTREE H N° 316 AUX CONSORTS KABAHLIJA

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 2141-1, L. 3211-14 et L. 3221-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Vu les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente ;

Monsieur le Maire expose :

- **Que** le bien immobilier (2 garages) cadastré H n° 316 sis 47, avenue Louis PROUST à Neuillé-Pont-Pierre (37360) appartient au domaine privé de la Commune ;
- **Que** le domaine privé communal étant soumis à un régime de droit privé, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles ;
- **Que** toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;
- **Qu'**une estimation de la valeur de ce bien à une somme de 50 000 € en fonction de l'état du marché a été effectuée par l'Agence Immobilière SAS IAD France domicilié à TOURS (37000) ;
- **Que** la Commune a effectué un affichage sur site afin d'informer le public de la mise en vente de ce patrimoine ;
- **Que** le rapport des diagnostics techniques immobiliers avant-vente (constat amiante et plomb) en date du 02 décembre 2021 ;
- **Qu'**une proposition d'achat a été faite par les consorts KABAHLIJA Aurélien et Elvis demeurant 25, avenue Jean JAURÈS à MONTVAL-SUR-LOIR (72500), pour un montant de 50 000 € net vendeur ;

Considérant l'opportunité de sortir ce bien du patrimoine immobilier de la Commune afin notamment de rationaliser la gestion du parc immobilier de la Commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **DECIDE** la cession du bien immobilier (2 garages) cadastré H n° 316 sis 47, avenue Louis PROUST à Neuillé-Pont-Pierre (37360), dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur ;
- **INDIQUE** la désignation de l'immeuble cédé : deux garages d'une superficie de 72 m² pour l'ensemble.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ;

ACCEPTE la cession de ce bien immobilier situé 47, avenue Louis PROUST à Neuillé-Pont-Pierre (37360) au profit des consorts KABAHLIJA Aurélien et Elvis demeurant 25, avenue Jean JAURÈS à MONTVAL-SUR-LOIR (72500) ;

- **FIXE** le prix de cession à la somme de 50 000 € (cinquante mille euros) hors frais de négociation de l'agence immobilière et de notaire ;
- **DIT** que l'acquéreur règlera en sus les frais d'agence et de notaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes se rapportant à cette transaction ;

EMPRUNT COMMUNAL – SUITE ACQUISITION DE LA FRICHE DEMOUSSISErreur ! Signet non défini.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Monsieur le Maire expose :

- **Que** pour financer l'acquisition des parcelles cadastrées parcelles F332, F333, F334, F335, F 656, F657 et F756 d'une superficie de 9 700 m² environ, sise rue de Poillé et avenue de la Libération il est proposé de contracter un emprunt.
- **Que** le montant à emprunter s'élève à 258 000 € (240 000 € pour l'acquisition des terrains et 18 000 € pour les frais d'actes)
- **Que** 4 banques ont été sollicitées.
- **Qu'il s'agit :**
 - du Crédit agricole,
 - de la Caisse d'Épargne
 - du Crédit Mutuel
 - de la Banque Postale
- **Que** les propositions sont en annexes au projet de délibération :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **Décide** de retenir la proposition de la Banque du Crédit Agricole de la Touraine et du POITOU dont les conditions sont les suivantes :
 - Durée 240 mois
 - Taux de 0,59 %
 - Frais de dossier : 387 €
 - Périodicité : Trimestrielle
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à cette délibération.

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 2

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29,

Vu la délibération 04_2021 du 23 mars 2021 relative à l'approbation du budget principal 2021,

Vu la délibération 082_2021 du 08 juillet 2021 relative à l'approbation de la décision modificative du budget principal 2021

Madame FERIAU expose que des ajustements budgétaires sont nécessaires sur la section de fonctionnement et sur la section d'investissement, afin d'amortir les biens, de créer l'opération « Friche industrielle ».

A ce titre, il est proposé au Conseil municipal, d'intégrer les crédits relatifs aux amortissements de biens, et à la création de l'opération « Friche industrielle » comme suit :

| Désignation | Dépenses | | Recettes | |
|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D-023 Virement à la section de fonctionnement | 2 941,89 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 023 - Virement à la section d'investissement | 2 941,89 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D 6811 Dotations aux amort. Des immos incorporelles et corporelles | 0,00 € | 2 941,89 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 042 Opérations d'ordre de transfert entre section | 0,00 € | 2 941,89 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL FONCTIONNEMENT | 2 941,89 € | 2 941,89 € | 0,00 € | 0,00 € |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| R-021 Virement de la section d'exploitation | 0,00 € | 0,00 € | 2 941,89 € | 0,00 € |
| TOTAL R 021 Virement de la section d'exploitation | 0,00 € | 0,00 € | 2 941,89 € | 0,00 € |
| R 28031 Amortissements de frais d'études | 0,00 € | 0,00 € | 0,01 € | 0,00 € |
| R 28041582 Autres groupements - Bâtiments et installations | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 2 941,90 € |
| TOTAL D 040 Opérations d'ordre de transfert entre section | 0,00 € | 0,00 € | 0,01 € | 2 941,90 € |
| R 1641 - 418 : Friche industrielle | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 258 000,00 € |
| TOTAL R 16 Emprunts et dettes assimilées | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 258 000,00 € |
| D 2115 - 418 Friche industrielle | 0,00 € | 258 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 21 Immobilisations corporelles | 0,00 € | 258 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL INVESTISSEMENT | 0,00 € | 258 000,00 € | 2 941,90 € | 260 941,90 € |

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **Approuve** la décision modificative n° 2 du budget principal comme exposé ci-dessus
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à cette décision.

BUDGET EAU – DECISION MODIFICATIVE N° 2

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29,

Vu la délibération 06_2021 du 23 mars 2021 relative à l'approbation du budget eau 2021,

Vu la délibération 082_2021 du 08 juillet 2021 relative à l'approbation de la décision modificative du budget eau 2021

Madame FERIAU expose que des ajustements budgétaires sont nécessaires sur la section de fonctionnement et sur la section d'investissement, afin d'amortir les subventions d'équipements.

A ce titre, il est proposé au Conseil municipal, d'intégrer les crédits relatifs aux amortissements de subventions comme suit :

| Désignation | Dépenses | | Recettes | |
|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D-023 Virement à la section de fonctionnement | 0,00 € | 10 864,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 023 - Virement à la section d'investissement | 0,00 € | 10 864,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| R-777 Quote part des subventions d'inv. Virées au résultat de l'exercice | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 10 864,00 € |
| TOTAL R 042 Opérations d'ordre de transfert entre section | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 10 864,00 € |
| TOTAL FONCTIONNEMENT | 0,00 € | 10 864,00 € | 0,00 € | 10 864,00 € |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| R-021 Virement de la section d'exploitation | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 10 864,00 € |
| TOTAL R 021 Virement de la section d'exploitation | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 10 864,00 € |
| D 139111 Agence de l'eau | 0,00 € | 10 864,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 040 Opérations d'ordre de transfert entre section | 0,00 € | 10 864,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL INVESTISSEMENT | 0,00 € | 10 864,00 € | 0,00 € | 10 864,00 € |
| Total Général | 0,00 € | 21 728,00 € | 0,00 € | 21 728,00 € |

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **Approuve** la décision modificative n° 2 du budget eau comme exposé ci-dessus
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à cette décision.

BUDGET MARPA – DECISION MODIFICATIVE N° 1

Vu la délibération 08_2021 du 23 mars 2021 relative à l'approbation du budget MARPA 2021,

Vu la délibération 082_2021 du 08 juillet 2021 relative à l'approbation de la décision modificative du budget MARPA 2021

Madame FERIAU expose que des ajustements budgétaires sont nécessaires sur la section de fonctionnement et sur la section d'investissement, afin de financer les dépenses suivantes :

- Nouveau système de téléassistance subventionné à hauteur de 80% par le CD
- Acquisition de tablettes numériques financées intégralement par le CD

A ce titre, il est proposé au Conseil municipal, d'intégrer les crédits relatifs aux dépenses exposées ci-dessus comme suit :

| Désignation | Dépenses | | Recettes | |
|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| 205 : concession et droits | | 2 014,08 | | |
| 2135 : installations générales : agencements, aménagements des constructions | | 6 102,56 | | |
| 2183 : matériel de bureau et matériel informatique | | 1 995,00 | | |
| 13188 : autres subventions | | | | 10 111,64 |
| TOTAL INVESTISSEMENT | 0,00 | 10 111,64 | 0,00 | 10 111,64 |
| TOTAL GENERAL | | | | |
| TOTAL INVESTISSEMENT AVANT DM | | 80 643,60 | | 80 643,60 |
| TOTAL INVESTISSEMENT APRES DM | | 90 755,24 | | 90 755,24 |

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **Approuve** la décision modificative n° 1 du budget MARPA comme exposé ci-dessus
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à cette décision.

MODIFICATION DELIBERATION RIFSEEP

Monsieur le Maire expose :

Suite à plusieurs mouvements de personnel ; dans la délibération instaurant le RIFSEEP il est proposé les modifications suivantes :

- D'inscrire le cadre d'emploi des attachés territoriaux et des ATSEM
- D'inclure le critère d'absentéisme à tous les cadres d'emploi pour le versement du Complément Indemnitaire Annuel.
- D'inscrire les plafonds d'IFSE et de CIA pour les adjoints d'animation.
- De réévaluer le montant d'IFSE du groupe 1 des agents de maitrise/adjoints techniques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU

- Pour les ATTACHÉS TERRITORIAUX : les arrêtés interministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 22 décembre 2015, du 27 décembre 2016, du 30 décembre 2016 du 16 juin 2017, du 7 décembre 2017, du 14 mai 2018, du 13 juillet 2018, du 14 février 2019 et du 8 avril 2019 ;
- pour les REDACTEURS – EDUCATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES - ANIMATEURS TERRITORIAUX : l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- pour les ADJOINTS ADMINISTRATIFS- ADJOINTS D'ANIMATION – AGENTS SOCIAUX –OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES – AGENTS TERRITORIAUX DES ECOLES MATERNELLES : l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- pour les ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX et les AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX : l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la délibération n° 2015-1205-01 en date du 12 mai 2015 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité ;

VU la délibération n° 2015-0707-03 en date du 7 juillet 2015 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité ;

VU la délibération n° 2016-033 en date du 05 avril 2016 instituant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) pour le cadre d'emploi de la catégorie A des attachés territoriaux de la filière administrative percevant la Prime de Fonctions et de Résultats (P.F.R)

VU la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération 2021_066 instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le Maire informe l'assemblée que le nouveau **Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- d'un Complément Indemnitare tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

CHAPITRE I - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.**

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel après un an de service au sein de la collectivité.

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie A

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés territoriaux | Montant maximum annuel de l'IFSE (en €) |
|--|--|
|--|--|

| Groupe de fonctions | Emplois | Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €) | Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif) | Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €) |
|---------------------|---|---|---|---|
| Groupe 1 | Directeur Général des Services Responsable MARPA | 15 000 € | 36 210 € | 17 500 € |

Catégorie B

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS | | Montant maximum annuel de l'IFSE (en €) | | |
|--|---------------------------------|---|---|---|
| Groupe de fonctions | Emplois | Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €) | Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif) | Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €) |
| Groupe 1 | Directrice adjointe de la MARPA | 10 000 € | 17 480 € | 11 000 € |

Catégorie C

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS | | Montant maximum annuel de l'IFSE (en €) | | |
|---|---|---|---|---|
| Groupe de fonctions | Emplois | Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €) | Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif) | Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €) |
| Groupe 1 | gestionnaire paie, agent en charge de l'urbanisme, agent en charge des élections, agent en charge de l'Etat civil, agent en charge de la comptabilité | 5 500€ | 11 340 € | 6 050 € |
| Groupe 2 | Agent d'accueil | 5 200€ | 10 800 € | 5 720 € |

Catégorie C

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENT DE MAITRISE/ADJOINT TECHNIQUE | | Montant maximum annuel de l'IFSE (en €) | | |
|---|-------------------------------------|---|---|---|
| Groupe de fonctions | Emplois | Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €) | Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif) | Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €) |
| Groupe 1 | Responsable des services techniques | 7 500€ | 11 340 € | 8 200 € |
| Groupe 2 | Agent technique | 5 200€ | 10 800 € | 5 720 € |

Catégorie C

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des | Montant maximum annuel de l'IFSE (en €) |
|---|---|
|---|---|

| AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES | | | | |
|--|---------|---|---|---|
| Groupe de fonctions | Emplois | Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €) | Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif) | Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €) |
| Groupe 1 | ATSEM | 5 200€ | 10 800 € | 5 720 € |

Catégorie C

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS SOCIAUX | | Montant maximum annuel de l'IFSE (en €) | | |
|--|-----------------------|---|---|---|
| Groupe de fonctions | Emplois | Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €) | Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif) | Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €) |
| Groupe 1 | Agent social référent | 5 800€ | 11 340 € | 6 380 € |
| Groupe 2 | Agent social | 5 500€ | 11 340 € | 5 720 € |

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS D'ANIMATION | | Montant maximum annuel de l'IFSE (en €) | | |
|--|----------------------|---|---|---|
| Groupe de fonctions | Emplois | Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €) | Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif) | Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €) |
| Groupe 1 | Directrice de l'ALSH | 5 500€ | 11 340 € | 6 050 € |
| Groupe 2 | Agent d'animation | 5 200€ | 10 800 € | 5 720 € |

Catégorie C

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public
- Nombre d'années d'expérience sur le poste
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Parcours de formations suivi

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,

3. au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération.

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II – DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel après un an de service au sein de la collectivité.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public,
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail,
- L'absentéisme.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie A

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés territoriaux | Montant maximum annuel du C.I.A. (en €) |
|--|--|
|--|--|

| Groupe de fonctions | Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €) | Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €) |
|---------------------|---|---|
| Groupe 1 | 2 500€ | 17 500 € |

Catégorie B

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS | | Montant maximum annuel du C.I.A. (en €) |
|--|---|---|
| Groupe de fonctions | Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €) | Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €) |
| Groupe 1 | 1 000€ | 11 000 € |

Catégorie C

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS | | Montant maximum annuel du C.I.A. (en €) |
|---|---|---|
| Groupe de fonctions | Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €) | Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €) |
| Groupe 1 | 550€ | 6 050 € |
| Groupe 2 | 520€ | 5 720 € |

Catégorie C

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENT DE MAITRISE/ADJOINTS TECHNIQUES | | Montant maximum annuel du C.I.A. (en €) |
|---|---|---|
| Groupe de fonctions * | Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €) | Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €) |
| Groupe 1 | 700€ | 8 200€ |
| Groupe 2 | 520€ | 5 720 € |

Catégorie C

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES | | Montant maximum annuel du C.I.A. (en €) | |
|--|---|---|--|
| Groupe de fonctions | Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €) | Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €) | |
| Groupe 1 | 520€ | 5 720 € | |

Catégorie C

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS SOCIAUX | | Montant maximum annuel du C.I.A. (en €) | |
|--|---|---|--|
| Groupe de fonctions * | Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €) | Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €) | |
| Groupe 1 | 580€ | 6 380€ | |
| Groupe 2 | 550€ | 6 050 € | |

Catégorie C

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS D'ANIMATION | | Montant maximum annuel du C.I.A. (en €) | |
|--|---|---|--|
| Groupe de fonctions | Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €) | Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €) | |
| Groupe 1 | 550€ | 6 050 € | |
| Groupe 2 | 520€ | 5 720 € | |

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement :

- En une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Il sera fait application des mêmes modalités que pour l'IFSE.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge les délibérations 2016-033 du 05 avril 2016, 2018_009 du 6 février 2018 et 2021_066 en date du 6 mai 2021, relatives au régime indemnitaire portant sur les cadres d'emploi nommés ci-dessus.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **29/09/2021**.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide :

- **DE MODIFIER** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA, dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **D'ABROGER** les délibérations numéro 2016-033 du 05 avril 2016, 2018_009 du 6 février 2018 et 2021_066 en date du 6 mai 2021 pour les cadres d'emploi nommés dans la présente délibération.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget.

OUVERTURE D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE AU SERVICE TECHNIQUE

Monsieur Le Maire expose que les recrutements d'agents en contrat de droit public dans certains services nécessitent une réactivité et une adaptabilité quotidienne ne permettant pas à l'assemblée délibérante de se réunir. C'est pourquoi Monsieur Le Maire propose de délibérer pour la création d'un poste au service technique qui sera ouvert selon les besoins des services. Ce poste sera pourvu ou non selon les besoins des services.

- **Le Maire informe l'assemblée délibérante :**

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

- Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°),

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu les crédits budgétaires disponibles sur le budget 2021,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2017-078 du 11 juillet 2017,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2017-089 du 12 septembre 2017,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi non permanent compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2021 dans le service suivant :

- Filière Technique (service Cantine/Garderie) : 1 agent technique

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n'est pas applicable.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentants, décide :

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire
- **de MODIFIER** le tableau des effectifs
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants
- **de PRÉCISER** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er novembre 2021
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à ce sujet.

EVALUATION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ENFANTS DE MATERNELLE ET D'ELEMENTAIRE

Madame Brigitte FERIAU expose au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education article L 212-8,

Vu l'état des charges de fonctionnement des deux écoles publiques de Neuillé-Pont-Pierre pour l'année scolaire 2020-2021,

Considérant la liste des élèves scolarisés à Neuillé-Pont-Pierre et non-résidents de la Commune,

La comptabilisation des dépenses de fonctionnement 2020-2021 des deux écoles publiques permet de déterminer le coût moyen d'un élève à l'école élémentaire et le coût moyen d'un élève à l'école maternelle. Ce montant détermine les coûts de fonctionnement à facturer aux communes dans le cadre d'une dérogation scolaire (hors Communauté de Communes) ou dans le cadre de l'accueil des enfants en classe ULIS.

De plus, une subvention annuelle est versée vers L'OGEC de l'école privée Jeanne d'Arc en fonction du nombre d'élèves de NEUILLE-PONT-PIERRE scolarisés dans cette école, ce montant se base sur le coût de fonctionnement voté ce jour.

| PRIX DE REVIENT ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE 2020-2021 | | | |
|---|--------------|-------------------|--------------------|
| ANNEE SCOLAIRE 2020-2021 | TOTAL | MATERNELLE | ELEMENTAIRE |
| NOMBRE D'ELEVES | 214 | 77 | 137 |
| Fournitures scolaires | | 10 244,39 | 3 892,12 |
| Pharmacie | | 121,08 | 26,05 |
| Photocopieurs (loyers & maintenance) | | 2 622,00 | 2 622,00 |
| Maintenance Tableaux numériques | | | 0,00 |
| Charges de Salaires (ATSEM) | | 91 553,51 | |
| Entretien de bâtiments (nettoyage + vitrerie) | | 7 433,90 | 11 351,90 |
| Produits d'entretien | | 1 842,55 | |
| COVID 19 (désinfection supplémentaire) | | 2 671,20 | |
| Transport piscine | | | 1 907,93 |
| Participation natation St Pateme | | | 1 657,14 |
| Dépenses Communes * | | 6 265,96 | 11 148,53 |
| TOTAL DES DEPENSES | | 122 754,59 | 32 605,67 |
| COÛT PAR ELEVE | | 1 594,22 | 238,00 |
| * DEPENSES COMMUNES AUX DEUX ECOLES | | 17 414,50 | |
| Produit d'entretien | | 198,58 | |
| Maintenance Informatique | | 1 169,03 | |
| Téléphone + Internet | | 1 360,14 | |
| Eau | | 1 119,77 | |
| Electricité | | 2 463,93 | |
| Gaz | | 11 103,05 | |

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- de **FIXER** les participations aux charges de scolarisation facturées aux autres communes de la façon suivante :
- Ecole maternelle : **1 594,22 €** par élève
- Ecole élémentaire : **238 €** par élève

REVERSEMENT DES CHARGES SCOLAIRES VERS L'ECOLE PRIVEE SAINTE JEANNE D'ARC DE NEUILLE-PONT-PIERRE

TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION D'UN POSTE DE DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE SUR LE GRADE DE RÉDACTEUR TERRITORIAL A LA MARPA

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Le poste de Directrice Générale Adjointe à la MARPA est actuellement pourvu par un agent en contrat à durée déterminée pour un accroissement temporaire d'activité. Celui-ci se terminera le 08 novembre 2021. En conséquence et compte tenu des besoins du service, il y a lieu de créer un poste de rédacteur territorial afin de pérenniser ce poste.

Cet agent assurera les tâches qui lui seront confiées à raison d'une durée hebdomadaire de 35 heures,

Cet emploi sera pourvu en application du Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Le Maire requiert l'accord de l'assemblée délibérante afin de créer un emploi de rédacteur territorial à raison de 35 heures hebdomadaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **De créer** un poste de rédacteur territorial à raison de 35/35^{ème} à compter du 09 novembre 2021,
- **De pourvoir** ce poste dans les conditions statutaires édictées par le Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- **d'inscrire** les sommes nécessaires au budget de la MARPA, chapitre 012
- **d'inscrire** ce poste de rédacteur territorial au tableau des effectifs en conséquence.

RECENSEMENT DE LA POPULATION – RECRUTEMENT DE 4 AGENTS RECENSEURS

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2022 les opérations du recensement de la population

Qu'à ce titre il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête, de créer des emplois d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide :

- **de créer**, en application de l'article 3 (1°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, **4 emplois d'agents recenseurs non titulaires** à raison d'une durée hebdomadaire de 35/35^e, pour :

- Le 10 janvier 2022 après-midi (journée de formation),
- Le 18 janvier 2022 après-midi (journée de formation),
- la période comprise entre le 20 janvier 2022 et le 19 février 2022.

- **de fixer la rémunération des agents recenseurs** par référence à l'indice brut 354

- La collectivité versera un forfait de 60 € pour les frais de transport
- Les agents recenseurs percevront une somme forfaitaire de 80 € pour chaque séance de formation.

AVIS DE LA COMMUNE SUR L'ARRET DE PROJET DE LA REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE NEUILLE-PONT-PIERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5211-57 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17/02/2021 prescrivant la révision allégée du plan local d'urbanisme et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17/02/2021 justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe ;

Considérant que la Communauté de communes de Gâtine Choisilles Pays de Racan réalise une révision allégée du PLU de Neuillé-Pont-Pierre pour :

- L'extension de la zone 1AUe sur une zone A afin de prévoir l'emprise d'équipements publics,
- La redélimitation et l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe sur le secteur « la Billarderie » afin de prévoir l'emprise d'équipements publics,
- La redélimitation de la zone UB sur la partie déjà desservie en réseaux, sur le secteur « la Billarderie »,
- La modification des OAP 4,6 et 7 et, le cas échéant, du règlement qui s'y applique,
- La modification ou la création de certains emplacements réservés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres ou représentés :

- **EMET** un avis favorable à la révision allégée n° 1 du PLU de Neuillé-Pont-Pierre pour arrêt de projet.
- **CHARGE** le Maire d'en informer la Communauté de Communes de Gâtine Choisilles Pays de Racan
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à cette décision

FUSION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA CASERNE DE GENDARMERIE DE NEUVY-LE-ROI AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GENDARMERIE DE NEUILLE-PONT-PIERRE

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal de gendarmerie de NEUILLE-PONT-PIERRE en date du 18 mars 2016 sur la fusion avec le Syndicat Intercommunal de la caserne de gendarmerie de NEUVY-LE-ROI et la délibération du 5 octobre 2021 sur l'arrêté préfectoral portant définition du périmètre et les statuts du nouvel EPCI.

Vu les délibérations du Syndicat Intercommunal de la caserne de gendarmerie de NEUVY-LE-ROI en date du 6 avril 2016 sur la fusion avec le Syndicat Intercommunal de gendarmerie de NEUILLE-PONT-PIERRE et du 14 octobre 2021 sur l'arrêté préfectoral portant définition du périmètre et les statuts du nouvel EPCI.

Vu les éléments techniques fournis par le Colonel ARS, commandant le groupement de gendarmerie départemental d'INDRE-ET-LOIRE, démontrant l'intérêt opérationnel du transfert des gendarmes de la caserne de NEUVY-LE-ROI vers la caserne de NEUILLE-PONT-PIERRE.

Considérant que la fusion est conditionnée à un accord à la majorité qualifiée des organes délibérants des membres des syndicats sur le projet de périmètre et sur les statuts du nouveau syndicat.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la fusion des Syndicats Intercommunaux de la caserne de gendarmerie de NEUVY-LE-ROI et de gendarmerie de NEUILLE-PONT-PIERRE, sur l'arrêté préfectoral portant définition du périmètre et les statuts du nouvel EPCI.
- **Décide** que cette fusion soit effective au 1^{er} janvier 2022

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES CONCERNANT LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE 0371672050030

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-26,

Vu les articles L 122-1 V et R 122-7 du Code de l'environnement,

Monsieur le Maire expose :

Que la SAEML EneR Centre-Val de Loire domiciliée 12-14, rue Blaise Pascal à Tours (37000) a déposé un permis de construire le 12 novembre 2020 pour la construction d'une centrale photovoltaïque au lieudit "Le Clot" parcelle ZK 83 à Neuillé-Pont-Pierre.

Que la puissance crête de ce projet est de 3,2 MWc configuré avec 128 tables et 52 modules de 480 Wc.

Que l'emprise du projet est de 3,28 ha,

Que la surface des panneaux photovoltaïques est de : 14 695 m²,

Que l'orientation se situe au Sud avec une inclinaison de 15° ,

Que dans le cadre de l'instruction de ce dossier, le conseil municipal doit se prononcer sur ce projet.

Considérant l'intérêt écologique de ce projet.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Emet un avis favorable sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur la parcelle cadastrée ZK 83 sise au lieudit "Le Clot" à Neuillé-Pont-Pierre.

Autorise la construction d'une centrale photovoltaïque conformément au dossier déposé par la SAEML EneR Centre-Val de Loire domiciliée 12-14, rue Blaise Pascal à Tours (37000)

Autorise Monsieur le Maire, à signer tous les actes afférents à cette décision.

CONCLUSION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE NEUVY-LE-ROI POUR LA FOURNITURE D'EAU POTABLE

Tous les sujets à l'ordre du jour ayant été épuisés et aucune autre information ou question n'ayant été soulevée, la séance est levée à **21h10**.

QUESTIONS DIVERSES

Ordures ménagères :

Madame HOUDAYER demande si la Communauté de Communes Gâtine et Choisilles – Pays de Racan envisage d'agir concernant le prix des ordures ménagères qui a fortement augmenté.

Monsieur JOLLIVET répond que la plupart des Communes d'Indre-et-Loire sont passées de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères à la Taxe Enlèvement des Ordures Ménagères. Il y a des propriétaires bailleurs qui ne déclaraient pas leurs locataires.

Madame SABAROTS intervient pour dire qu'à cause de ces manquements, ce sont les administrés qui vont payer.

Monsieur Didier SAVARD explique que le vote sur lequel les communes ont été amenées à voter portait sur le principe de mettre en place la TEOM et non sur le taux de celle-ci. L'État a profité de ce passage pour mettre en place des frais de gestion qui s'élèvent à 8 %.

Madame SOBCZYK regrette cela puisque c'est le contribuable qui paie les impôts.

Madame FERIAU expose que cette taxe est calculée sur la valeur locative des maisons. En l'état les maisons du secteur de Racan ont une valeur locative inférieure à celles du secteur de Neuillé-Pont-Pierre. Madame FERIAU ajoute que la commune de Neuillé-Pont-Pierre n'a pas augmenté son taux d'impôt.

Madame SOBCZYK demande s'il est possible de revenir à la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Monsieur JOLLIVET répond que c'est une piste de réflexion menée par la Communauté de Communes Gâtine et Choisilles – Pays de Racan

Cimetière :

Madame HOUDAYER explique qu'elle s'est faite interpellée par des administrés aux motifs que le cimetière était sale.

Monsieur Didier SAVARD répond que l'entreprise qui devait intervenir ne l'a pas fait.

Monsieur Christophe ROY indique que le service technique est intervenu dans le cimetière.

Monsieur Didier SAVARD indique qu'il faudra modifier le règlement du cimetière.

Monsieur Michel JOLLIVET expose que le cimetière devra être remis aux normes PMR.

Délibérations de la séance du 30 septembre 2021 :

- 2021-110 PRESENTATION ET APPROBATION DU COMPTE RENDU D'ACTIVITE A LA COLLECTIVITE LOCALE 2021 – VAL TOURAINE HABITAT
- APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES 07 SEPTEMBRE 2021 ET DU 30 SEPTEMBRE 2021
- 2021-111 - ACQUISITION DE LA FRICHE INDUSTRIELLE DEMOUSSIS – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2021-079 -
- 2021-112 - CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER SIS SUR LA PARCELLE CADASTREE H N° 316 AUX CONSORTS KABAHLIJA
- 2021-113 - EMPRUNT COMMUNAL – SUITE ACQUISITION DE LA FRICHE DEMOUSSIS **Erreur ! Signet non défini.**
- 2021-114 - BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 2
- 2021-115 - BUDGET EAU – DECISION MODIFICATIVE N° 2
- 2021-116 - BUDGET MARPA – DECISION MODIFICATIVE N° 1
- 2021-117 - MODIFICATION DELIBERATION RIFSEEP
- 2021-118 - OUVERTURE D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE AU SERVICE TECHNIQUE
- 2021-119 - EVALUATION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ENFANTS DE MATERNELLE ET D'ELEMENTAIRE
- 2021-120 - REVERSEMENT DES CHARGES SCOLAIRES VERS L'ECOLE PRIVEE SAINTE JEANNE D'ARC DE NEUILLE-PONT-PIERRE
- 2021-121 - TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION D'UN POSTE DE DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE SUR LE GRADE DE RÉDACTEUR TERRITORIAL A LA MARPA
- 2021-122 - RECENSEMENT DE LA POPULATION – RECRUTEMENT DE 4 AGENTS RECENSEURS
- 2021-123 - AVIS DE LA COMMUNE SUR L'ARRET DE PROJET DE LA REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE NEUILLE-PONT-PIERRE
- 2021-124 - FUSION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA CASERNE DE GENDARMERIE DE NEUVY-LE-ROI AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GENDARMERIE DE NEUILLÉ-PONT-PIERRE
- 2021-125 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES CONCERNANT LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE 0371672050030
- 2021-126 - CONCLUSION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE NEUVY-LE-ROI POUR LA FOURNITURE D'EAU POTABLE

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 23h15

Le Maire,



Michel JOLLIVET

La secrétaire de séance

Sylvie SIX



